Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M° Birtz, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Birtz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Birtz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Birtz demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M° Birtz qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M° Birtz peut demander que ses fonctions de viceprésident de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Birtz se termine le 23 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M° Birtz à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE BIRTZ MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43882

Gouvernement du Québec

Décret 146-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49° Session de la Commission de la condition de la femme, qui aura lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 février au 11 mars 2005

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 28 février au 11 mars 2005, la 49° Session de la Commission de la condition de la femme:

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette commission intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour faire connaître et valoir, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE madame Carole Théberge, ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, dirige la délégation québécoise au segment ministériel de la 49° Session de la Commission de la condition de la femme, qui aura lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 28 février au 11 mars 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, de:

- madame Michèle Audette, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine;
- madame Louise Bédard, attachée de presse, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;
- madame Madeleine Savoie, conseillère, Secrétariat à la condition féminine:
- madame Évelyne Bishisha Bashala, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise à la 49° Session de la Commission de la condition de la femme ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

43883

Gouvernement du Québec

Décret 147-2005, 23 février 2005

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QUE, par le décret n° 342-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler (la «Commission»), visant à faire la lumière, d'une part, sur le processus d'estimation initial des coûts et d'autre part, sur les événements et les facteurs qui ont conduit à des retards et à un dépassement important des dépenses au chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler en Gaspésie, et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 1^{er} novembre 2004;

ATTENDU QUE, par le décret n° 844-2004 du 8 septembre 2004, la durée du mandat de la Commission a été prolongée jusqu'au 28 février 2005;

ATTENDU QUE la Commission a complété ses audiences publiques le 17 février 2005;

ATTENDU QUE la Commission a besoin d'une période additionnelle pour rédiger et soumettre son rapport final;

ATTENDU QUE la Commission dispose des ressources financières nécessaires pour compléter ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la durée du mandat de la Commission:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Travail:

QUE la durée du mandat de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler soit prolongée de nouveau et que la Commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final au plus tard le 30 avril 2005;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus au décret n° 342-2004 du 7 avril 2004 demeurent inchangés;